

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00398

AVENANT N°1 - UNIVERSITE JEAN MONNET USE'IN - BHT

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation, conclue entre Saint-Etienne Métropole et l'université Jean Monnet, prévoit la mise à disposition, dans la pépinière du Bâtiment des Hautes Technologies sise 20 rue du Pr Benoît Luras - 42000 Saint-Etienne, d'un plateau banalisé dit « labo » n° 7, d'une superficie de 150 m² pour une période débutant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'université Jean Monnet souhaite souscrire à l'option Fibre Optique,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 est conclu avec l'université Jean Monnet, dont le siège se situe au 10 rue Tréfilerie - 42000 Saint-Etienne, représentée par sa Présidente Madame Michèle COTTIER, agissant pour le compte de TELECOM Saint-Etienne sise 25 rue Rémy Annino - 42000 Saint-Etienne, représentée par son Directeur Monsieur Jacques FAYOLLE et dans le cadre de l'incubateur USE'IN est spécialisée dans l'accompagnement de startups innovantes.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à la fin de son occupation, l'occupant bénéficiera de l'option Fibre Optique pour un montant mensuel de 30,00 € HT et pourra bénéficier, de plus, en fonction de son choix, soit d'un forfait téléphonie illimité de 5,00 €/mois pour des communications sur le territoire français, soit 10,00 € /mois pour un forfait illimité France et international.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- les charges d'un montant de 25,00 € HT/m²/an,
- le forfait Fibre Optique de 30,00 € HT/mois, à compter du 1^{er} avril 2020,

soit un montant annuel pour l'année 2020 de 4 020 € HT, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination BHT.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 avril 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU 042-24620770-25203405-C0220302280

DATE D'APPRECHAGE : 17 avril 2020

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

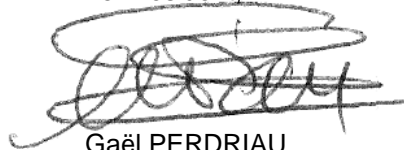
Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/04/2020

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, stylized flourish above it.

Gaël PERDRIAU